FACTVM

DES REGVLIERS DV DIOCESE D'AGEN, qui y entendent les Confessions, & qui y Preschent dans les Eglises de leur Ordre.



MOnseigneur l'Evesque d'Agen au Sermon qu'il a fait dans la Cathedrale le premier Dimanche de l'Advent de cette année 1668. a presché que les Confessions que l'on fait aux Religieux qui n'ont pas fait renouveller l'Approbation qu'il leur avoit donnée, sont nulles & des sacrileges; Que ceux qui se Confessent à eux sont des aveugles qui se laissent guider & mener au precipice par d'autres aveugles. Il continuë aussi de poursuivre par censures Ecclesiastiques ceux qui Preschent dans les Eglises de leur Ordre, apres les defenses qu'il leur en fit sur peine de suspense, lors qu'avant que commencer à prescher, ils se presenterent à luy pour demander sa Benediction.

Quelque respect que l'on doive à son Caractere, les Reguliers ne pourront pas estre blâmez de l'avoir perdu, si voyant que M. d'Agen renouvelle si souuent la guerre qu'il leur declara dés qu'il arriva dans son Diocese, ils se defendent & font voir que le pouvoir qu'ils ont d'entendre les Confessions, & de Prescher dans leurs Eglises est incontestable, & s'ils rendent visible & sensible la justice de leur cause, laquelle est fondée sur vn Faict, & sur le Droict.



LE FAICT.

SA MAIESTE' informée de ce qui se passoit dans le Diocese, & particulierement dans la Ville d'Agen, à raison des démeslez de M. l'Evesque avec les Reguliers, dont toute la Guyenne a entendu parler, & dont le Narré a parû imprimé premierement à Paris, & apres à Ville-franche. Esctivit à M. l'Archevesque de Bourdeaux, & à M. Pellot Intendant de Guyenne, à chacun en ces termes, n'y ayant dans les Lettres autre difference que celle de l'Inscription.

MOnsieur Pellot, comme la continuation des differens qui sont entre le Sieur Euesque d'Agen, & les Religieux Mandians de la Ville, est capable de produire de mauuais effets, & qu'ils ne peuuent si-tost cesser par les voyes de la Iustice. Ie vous fais cette Lettre que i'écris semblable au Sieur Archeuesque de Bourdeaux, pour vous dire qu'incontinent apres l'auoir receüe, vous ayez à vous employer ensemblement pour ménager vn accommodement entre les vns & les autres, par le credit que vous y pouuez auoir, & les expediens propres à disposer les interessez à cét effet, afin de leur épargner les suittes fascheuses d'vn Procés, ou du moins maintenir l'ordre & le repos du public par quelque aiustement raisonnable, en attendant que la chose ait esté iugée entierement, vous asseurant que les soins que vous en prendrez nous seront tres-agreables. Cependant ie prie Dieu, Monsieur Pellot, qu'il vous aye en sa sainte garde. Escrit à S. Germain en Laye le 19. Mars 1667. Signé, LOVIS, Et plus bas, PHELIPPEAVX.

En execution de cét Ordre, ces Messieurs donnerent cette Sentence arbitrale.

A *NOus auons iugé à propos que les Religieux acceptassent les dernieres Approbations proposées par Monsieur d'Agen, auec*

les explications par luy données, en attendant que nous puiſſions traitter les differens des Parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles ſe ſoient pourueuës par les voyes de Iuſtice, ſuiuant les Lettres de Cachet à Nous enuoyées par Sa Majeſté. Fait à Bourdeaux ce 28. *Mars* 1667. Signé, HENRY, Archeueſque de Bourdeaux, Et PELLOT.

LE FORMVLAIRE DES DERNIERES APPROBATIONS.

CLAVDIVS Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Epiſcopus & Comes Aginnenſis. Dilecto noſtro Magiſtro Fratri N. Religioſo profeſſo Ordinis N. Salutem in Domino. Vt in noſtra Diœceſi fidelium Confeſſiones de Parrochorum conſenſu in ipſorum Parrochijs audirè eoſque pœnitentes à peccatis abſoluere poſſis & valeas, non tamen à caſibus nobis reſeruatis, itemque Verbum Dei, exceptis Octaua ſanctiſſimi Sacramenti, Aduentu & Quadrageſima abſque noua licentia diſſeminare, facultatem tibi impertimur per præſentes litteras non valituras poſt annum. Datum Aginni in Palatio noſtro Epiſcopali, die N. menſis N. anno.

Les explications que M. d'Agen a données à ce Formulaire.

IL a declaré que par ces paroles, *de Parrochorum conſenſu in eorum Parrochijs.* Il entend l'Egliſe de la Parroiſſe dans laquelle les Reguliers ne pourront confeſſer ſans l'agréement des Curés. Il a Declaré que par cette clauſe, *exceptis Aduentu, Quadrageſima, & Octaua ſanctiſsimi Sacramenti.* Il ne pretend point obliger les Reguliers d'avoir recours à luy pour les Sermons qu'ils font dans leurs maiſons durant ce temps-là, ny meſme pour ceux qu'on peut leur demander ailleurs extraordinairement, ou pour des occaſions particulieres, mais ſeule-

B

C

ment pour les Sermons qu'ils feront continuëment ou tous les iours, ou quelques iours reglés de la ſemaine, pendant l'Advent, le Careſme, & l'Octave.

D Il a declaré que nonobſtant la clauſe, *per præſentes litteras non valituras poſt annum.* Il ne rappelleroit point les Religieux, ny ne revoqueroit point les Approbations, ſinon en cas qu'ils euſſent debité quelque mauvaiſe doctrine & condamnée dans l'Egliſe, ou cauſé du ſcandale par leurs mauvaiſes mœurs; & meſme qu'en ce cas ſon deſſein eſtoit d'en parler auparavant aux Superieurs.

Cét accord fait en vertu des Ordres de Sa Majeſté,& par vn Archeveſque & vn Intendant la ſemaine Sainte de l'an 1667. mit la paix dans le Dioceſe, les Superieurs des Religieux ayant eſté tous enſemble avant la Feſte de Paſques rendre leurs reſpects à M. d'Agen, qui leur dit qu'il executeroit de bonne foy ce qui eſtoit porté par les explications; par leſquelles l'on void que les Religieux qui ont pris des Approbations ſelon le Formulaire ſont approuvez, non ſeulement iuſqu'à-ce que le differend ſoit terminé à l'amiable, ou par les voyes de Iuſtice. Ces termes, & de la Lettre de ſa Majeſté & de la Sentence, *En attendant que*, ne ſouffrant point que l'on doute de cette verité, mais encore qu'ils ſont approuvez pour toûjours. M. d'Agen ayant promis de ne point revoquer & de ne point rappeller, à moins que l'on preſchât quelque doctrine condamnée dans l'Egliſe, ou qu'on cauſât du ſcandale, & les Reguliers n'ayant receu l'Approbation qu'à cette condition qu'elle ne ſeroit iamais revoquée.

Mais cette paix ne dura que ſeize mois: En effet M. d'A-
E gen au lieu de tenir la parole donnée à vn Archeveſque & à vn Intendant commis par Sa Majeſté pour faire l'accord don-

née aux Superieurs des Reguliers, & à plusieurs personnes de condition, qui dés que l'accommodement fut fait, luy avoient representé que le respect dû aux Ordres de Sa Majesté, à vn Archevesque, & à vn Intendant, la bonne foy, son honneur, l'edification & la paix de son Diocese demandoient qu'on ne peut pas luy reprocher d'avoir contrevenu à aucun des Articles de l'explication, fait publier en 1668. au commencement d'Aoust vne nouvelle Ordonnance, par laquelle y ayant dit, *Qu'apres auoir iugé des qualitez requises à vn bon Confesseur par vn premier examen il auoit donné des Approbations*, & fait assez connoistre par ces paroles qu'il vouloit qu'on subît vn second Examen, & y ayant blâmé ceux qui ne s'estoient pas presentez derechef pour recevoir vne nouvelle Approbation, quoy que, ainsi que nous auons veu, ils soient aprouvez pour toûjours, il revoque toutes les Approbations pour entendre les Confessions, & toutes les permissions de prescher qu'il auoit données.

Le 9. du mesme mois, les Reguliers se rendirent appellans au S. Siege de cette Ordonnance, & ayant obtenu des Lettres de Quadri-mestre qu'ils luy ont fait signifier, ils ont depuis continué d'entendre les Confessions; & parce qu'aux Prosnes des Parroisses l'on avoit dit par Ordre de M. l'Evesque, que les Confessions faites aux Religieux qui n'avoient point prins de nouvelle Approbation estoient nulles, ils tascherent en quelques Sermons faits dans leurs Eglises de détromper le peuple, & firent voir qu'estant incontestable par la Sentence de M. l'Archevesque de Bourdeaux & de M. l'Intendant, & par les explications de M. d'Agen connuës de tout le monde qu'ils estoient approuvez pour toûjours; ils auoient la Iurisdiction & l'Approbation necessaires pour administrer le Sacrement

de Penitence, & par consequent que les Confessions qu'*ils* entendoient estoient valides.

H

Ils n'ont pas eu de peine à persuader cette verité, parce que Messieurs les Curés & les autres Ecclesiastiques, & mesmes ceux du Seminaire en sont d'accord. On voyoit assez de quelle maniere l'on parloit aux Prosnes, & que ce que l'on y disoit n'y estoit avancé que pour contenter M. d'Agen, qu'apres le Prosne on donnoit d'autres conseils à l'oreille, & dans les cercles. Outre que tout le monde est assez convaincu qu'il est moralement impossible que les Reguliers qui sont gens de probité & d'estude, soient si ignorans que de ne point connoistre si leur pouvoir estoit bien fondé, & si abandonnez de conscience que de se vouloir damner eux-mesmes, administrant le Sacrement de Penitence sans auoir droit de l'administrer, & tromper par ce moyen le peuple.

Quelques semaines apres que les Reguliers se furent rendus appellans au Pape, M. d'Agen fit assigner au Conseil les Religieux Mandians, pour y voir casser l'Arrest qu'ils auoient obtenu au Parlement de Bourdeaux, où ils auoiert appellé comme d'abus de *sa premiere* Ordonnance du *6.* May 1666. Tellement qu'il est certain que le differend qui est entre ce Prelat & les Reguliers est porté maintenant & pardevant le S. Siege & au Conseil, & que M. d'Agen s'est declaré partie ayant mis en Instance les Religieux Mandians.

Cependant bien loin d'admettre à l'Examen, ny d'approuver aucun Regulier de ceux qui se presentent de nouveau, ny de leur permettre de prescher dans son Diocese, dés qu'ils paroissent devant luy; il leur defend sous peine de suspense de prescher mesmes dans les Eglises de leur Ordre; mais nonobstant ses defenses ils passent outre pour ce qui est des Sermõs

dans leurs Eglises. Mais pour les Confessions il n'y a que ceux qui ont des Approbations signées de sa main qui les entendent, aussi ne se plaint-il pas qu'aucun Religieux administre le Sacrement de Penitence qui n'ait esté approuvé par luy. Il pretend seulement qu'ils doivent se presenter de nouveau, subir de nouveau l'Examen, & recevoir de nouvelles Approbations, les Reguliers soutiennent qu'ils sont approuvez pou toûjours, qu'ils ne peuvent estre rappellez à l'Examen ny leur Approbation revoquée.

LE DROIT TOVCHANT LES CONFESSIONS.

VN Factum pour estre fondé sur les maximes de l'Ecole, sur les Decisions des Conciles, & sur les Decrets des Papes, n'estant ny vn Traité de Theologie, ny vn Livre sur le Droit Canon : Il ne faut point attendre que ie rapporte icy tout ce que ie trouve dans les Conciles, dans les Bulles des Papes, dans les Theologiens & dans les Canonistes, en faueur de ce que i'avanceray. Ma pensée est seulement de proposer quelques veritez establies fortement & au long par les Sçavans, & enseignées communement dans les Vniversitez & dans les Ecoles, qui donneront vn grand iour pour regler les consciences durant les troubles du Diocese d'Agen, delivreront de scrupule & de crainte d'encourir les censures ceux qui se Confessent aux Reguliers.

Nos Theologiens & nos Canonistes sont d'accord, qu'attendu qu'il est impossible tandis que nous sommes sur la Terre, d'avoir en toutes nos doutes de conscience, ny des euidences, ny des demonstrations, ny des decisions de l'Eglise, & qu'en la pluspart des cas que l'on traitte dans la Theologie

Probabilitate

Morale, les Auteurs sont partagés, il est permis à chacun de suivre celle qu'il voudra des deux opinions contraires, pourveu qu'elle soit probable, & qu'elle ait de son costé nombre de Sçavans, de bonnes raisons, quoy que contestées & non evidentes, & que l'Eglise ne l'ait point censurée. Il est impossible de lire les Actes des Apostres, les Epistres de S. Paul, & les Ss. Peres, sans estre convaincu que les premiers Chrestiens se sont gouvernez par cette maxime dés le commencement mesmes de l'Eglise. M. d'Agen mesme se conduit par cette maxime : car il a avoüé souvent que le droict qu'il pretend avoir de revoquer les Approbations qu'il a données n'est fondé que sur vne probabilité, laquelle il veut faire valoir. Nous verrons si les Papes favorisent sa probabilité, & s'ils ne la condamnent point, & s'ils luy defendent de molester les Reguliers sur cette probabilité.

Cette liberté est absolument necessaire, non seulement dans les actions ordinaires de la vie humaine : mais encore en l'administration & participation des Sacremens, & particulierement de celuy de Penitence, touchant lequel les Docteurs sont d'accord, qu'vn Prestre, soit Seculier, soit Regulier peut l'administrer, lors qu'il est probable qu'il en a le pouvoir legitime, & qu'en ce cas on peut se confesser à luy sans crainte. Parce que, disent ils, quand par mal-heur son opinion seroit fausse, l'Eglise en ce cas supplée au defaut de Iurisdiction & de pouvoir, & le luy donne l'exemple qu'ils apportent de tant de Curez qui n'ont qu'vn tiltre coloré, que l'on a crû bon, & neantmoins apres a esté declaré nul, lesquels en vertu de ce faux titre ont administré les Sacremens durant plusieurs années, est vne preuve convaincante de cette seconde verité, les Confessions qu'il a entenduës ont esté valides, l'Eglise ayant

supplée

au pouvoir que leur titre ne leur donnoit point, & qui n'estoit fondé que sur l'erreur commune.

Il y a grande difference entre l'Approbation & la Iurisdictiō: l'Approbation pour laquelle il y a tant de bruit en ce Diocese, & que M. d'Agen refuse aux Reguliers, n'est autre chose dit fort sagement M. Yzambert qui a esté Professeur Royal en Sorbonne, en son Traité de la Penitence, *Qu'vn tesmoignage iuridique de la capacité & suffisance du Prestre pour entendre les Confessions des fideles.* Donner la Iurisdiction dit M. Du-Val Professeur aussi Royal en Sorbonne, en son Traité des Indulgences. *C'est assigner au Prestre des suiets & des inferieurs qu'il aura pouuoir de iuger au Tribunal de la Penitence, sur lesquels il pourra prononcer Sentence, qu'il pourra absoudre & ausquels il pourra imposer des Penitences.*

Les Reguliers privilegiés reçoivent du Pape la Iurisdiction, & de l'Evesque l'Approbation; Les Theologiens & les Canonistes sont tellement d'accord sur ce poinct, que ie pourrois en alleguer plus de cent qui soutiennent cela dans leurs Livres. L'Evesque neantmoins peut leur donner la Iurisdiction, s'il veut: mais l'ayant du Pape celle de l'Evesque ne leur est pas necessaire, ils ne luy demandent aussi que l'Approbation; parce que le Pape leur a déja donné la Iurisdiction, à conditiō qu'avant de l'exercer ils obtiendront l'Approbation de l'Evesque. *Cette condition accomplie*, qui doute, dit feu M. l'Evesque de Belay, en son Voyageur inconnu, *qu'ils ne soient deleguez du Pape, & que les heurter c'est heurter le Pape, c'est choquer son authorité, c'est reuoquer en doute sa puissance, c'est mépriser Moïse, ou plûtost c'est mépriser celuy de qui il est Vicaire en terre.* Ce n'est pas donc M. d'Agen qui donne le pouvoir aux Reguliers c'est le Pape.

Auant le Concile de Trente, & par l'ancien Droict, les Religieux Mendians & ceux qui auoient les mesmes priuileges qu'eux, ayant esté iugés capables par leurs Superieurs, se presentant à l'Euesque pour demander leur Approbation, si elle leur estoit injustement refusée, estoient deslors legitimement & suffisamment approuvez. Les Docteurs sont aussi d'accord sur cét ancien Droict, sur lequel les Bulles des Papes sont si expresses & en si grand nombre que ie pourrois en rapporter plus de quinze. Ie me contente d'alleguer celle de Leon X. *Dum intra mentem*, qui fut publiée en la Sess. xi. du cinquiéme & dernier Concile de Latran en 1517. & publiée, *Sacro approbante Concilio.* Il y est dit que les Fideles pourront se confesser aux Religieux Mendians qui se seront presentez à l'Euesque. *Admissis vel etiam indebitè recusatis*, c'est à dire, *Admis ou mesmes induëment refusez.* Par cette Bulle de Leon X. publiée en plein Concile General, & le Concile en approuvant la publication, nous voyons deux choses : L'vne que l'on ne peut point nier sans heresie que le Pape ne puisse en qualité de Chef visible de l'Eglise, de Pasteur Vniversel, de Vicaire & Lieutenant General de Iesus Christ en Terre, donner le pouvoir d'entendre les Confessions en tous les Dioceses du Monde, sans auoir besoin du consentement des Ordinaires. Monseigneur le Cardinal Chigi Neveu d'Alexandre VII. fut envoyé Legat *à Latere* en France, ne pouvoit-il pas entendre les Confessions en tous les endroits du Royaume ? estoit-il obligé de demander la permission ou l'approbation aux Euesques? qui luy avoit donné ce pouvoir, c'estoit le Pape. L'autre qu'vn Regulier examiné & iugé capable par ses Superieurs, se presentant à l'Evesque & refusé injustement, pouvoit administrer le Sacrement de Penitence. Qui luy donne ce pouvoir,

ce n'eſt pas l'Eveſque, car il le luy refuſe, c'eſt donc le Pape, qui a declaré en plain Concile qu'il le luy donnoit. L'on ne peut point donc preſcher ſans erreur, que les Reguliers n'ont pour les Confeſſions d'autre pouvoir que celuy que l'Eveſque leur donne; & ce ſeroit eſtre heretique de ſoûtenir que le Pape ne peut pas donner tout ce qui eſt neceſſaire pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence independemment des Eveſques.

Il n'a pas tenu à Noſſeigneurs les Eveſques que le Concile de Trente, en ce qui concerne la Diſcipline n'ait eſté receu en France. Les Harangues qu'ils ont faites ſi ſouvent à nos Rois pour leur demander cette grace, ſont des preuves inconteſtables de leur zele pour cette reception: mais eux meſmes nous diſent qu'ils n'ont pû encore l'obtenir. Noſſeigneurs les Eveſques d'Aleth, de Pamiés, d'Angers & de Beauvais, nous ont dit depuis peu dans leur Lettre Circulaire à tous les autres Prelats, qu'il n'eſt point encore receu dans le Royaume, en ce qui eſt de la Diſcipline. M. d'Agen a tant de reſpect pour ces quatre illuſtres Prelats, que nous auons ſujet de croire qu'il n'eſt pas d'vn ſentiment contraire au leur en ce poinct, & qu'il n'oſeroit leur dire qu'ils ſont mal informez de cette affaire. M. de Sponde Eveſque de Pamiés nous l'avoit déja dit en l'an 1641. lors qu'il publia ſa continuation des Annales de Baronius, dans laquelle Tom. 3. pag. 825. il remarque que les raiſons de ceux qui ſe ſont oppoſez à ce bon-heur ont tellement prevalu, *Vt non hactenus promulgari publicè auctoritate Regia Concilium potuerit.* Le commandement donc fait aux Reguliers d'obtenir l'Approbation de l'Eveſque, n'eſtant qu'vn poinct de la Diſcipline du Concile de Trente, & le Concile n'eſtant point encore receu en ce qui eſt de la Diſcipline, ainſi que les

Evesques mesmes l'avoüent; L'on ne peut point condamner les Religieux pour soûtenir qu'ils sont dans le Droict Ancien, & en l'estat auquel ils estoient avant le Concile de Trente; & si estant injustement refusez, ils se croyent deslors suffisammẽt approuvez.

Le Concile de Trente n'a point derogé à l'ancien Droit des Religieux, touchant leur pouvoir d'entendre les Confessions en cas d'injuste refus. C'est ce que l'on enseigne dans les plus celebres Vniversitez, en Sorbonne, à Salamanque, à Alcala; c'est ce que plus de cinquante Auteurs, tous grands Theologiens ou grands Canonistes soûtiennent dans leurs Livres: qui voudra voir les principaux fondemens de cette opinion les trouvera dans Navarre, à qui l'on dõne cette loüange d'avoir esté le plus Canoniste des Theologiens,& le plus Theologien des Canonistes. Il a traitté ce poinct en son Manuel chap. 27. Dans M. Gammache, dont la memoire sera immortelle, dans les Ecoles de nostre Sorbonne,Traitté de la Penit.& dans plusieurs autres qui ont écrit & imprimé apres eux.

Ils ont examiné tous les mots du chap. 15. de la Seff. 23. où il est parlé de l'Approbation, & remarquent, que le Concile a bien dérogé aux Privileges & à la Coûtume immemoriale: mais non pas au Droict commun, ny aux Decrets des Conciles, ny aux Bulles des Papes inserées dans le Droict, qui sont des Loix receuës dans l'Eglise, & que c'est sur ces Loix, sur ce Droict commun, & sur ces Bulles inserées que l'ancien Droict des Religieux est fondé. Ie sçay bien que plusieurs Autheurs sont d'vn sentiment contraire: mais ceux-là mesmes avoüent que l'on peut suivre l'opinion de Navarre, & de Gammache, & de tant d'autres Docteurs. Ainsi ie reviens toûjours à ce que i'ay déja avancé, qu'vn Religieux privilegié injustement

refusé se trouve toûjours dans son Droict Ancien.

Vn Regulier qui a les qualitez necessaires pour entendre les Confessions, sçavoir la capacité & la probité, ne peut point estre refusé de l'Evesque sans peché & sans injustice ; c'est ce qu'enseignent tous les Auteurs les plus celebres. Il est de luy, disent-ils, la mesme chose que d'vn Ecclesiastique qui a vn bon Titre en main, & les qualitez necessaires à qui l'Evesque ne peut point sans peché & sans injustice refuser le *Visa*. Où d'vn homme qui a bien estudié qui se presente à vne Vniversité pour y passer Docteur ; s'il est capable, l'on ne peut point sans peché & sans injustice luy refuser le degré de Docteur.

Par les mesmes raisons, l'on ne peut point sans peché & sans injustice refuser à vn Regulier qui a la capacité & la probité necessaires l'Approbation illimitée, pour le temps, pour les lieux, & pour les personnes : *Les Reguliers* (c'est la Declaratiõ des Cardinaux establis par le S. Siege pour l'éclaircissement des paroles du Concile de Trente, du 2. Iuillet 1587.) *qui ont esté trouuez par les Ordinaires, ou par leurs Examinateurs capables & propres pour entendre les Confessions, seront admis generalement & sans aucune distinction on limitation de temps, de certains lieux ou genre de personnes.* Et celle de la mesme Congregation des Cardinaux du 22. Ianvier 1598. que l'on trouvera dans l'Editiõ du Concile de 1633. à Lyon pag. 321. *Regularem ab Episcopo ad audiendas Confessiones absolutè & simpliciter quod idoneus repertus fuerit, non autem ad tempus approbari debere* ; c'est à dire, *Que le Regulier pour auoir esté trouué propre, doit estre approuué pour entendre les Confessions, absolument, simplement & non pas pour vn temps.*

Approuver pour les Confessions n'estant autre chose, ainsi que nous auons dit cy-devant, que declarer juridiquement que

la personne a la science & la probité requises pour administrer le Sacrement de Penitence ; c'est auec raison que les Theologiens disent que l'Approbation limitée pour vn an à vn Regulier sçavant & homme de bien, fait ce sens ridicule. *Je declare que vous auez presentement & aures durant vn an, la science & la vertu necessaires pour entendre les Confessions, & qu'apres ce temps-là vostre science & vostre vertu s'éclipseront, & vous serez vn ignorant, & vn meschant homme.* Celuy qui donne cette Approbation a-t'il le don de Prophetie ? & Dieu luy a-t'il revelé que celuy qu'il approuve tombera dans l'ignorance & dans le vice ? est-il des sçavans & des gens d'vne probité reconnuë, la mesme chose que de la Lune, dont les Almanachs marquent vn an auparavant les Eclypses ? Mais la limitation pour les lieux & pour les personnes n'est-elle pas encore plus ridicule ? & peut-on dire auec raison, auec justice, & auec apparence de verité à vn homme sçavant & de probité reconnuë, vous estes capable d'entendre les Confessions dans Agen & non pas à Marmande, à Ville-neuve, & non pas au Port Sainte-Marie ? Quant au Regulier qui n'a ny la vertu ny la capacité requises; les Docteurs sont d'accord que l'Evesque peut *& mesmes doit luy refuser* l'Approbation : & en ce cas le refus n'est pas injuste, & le Regulier n'est pas dans le Droict Ancien, mais pour ceux qui ont les qualitez necessaires. La mesme Congregation des Cardinaux declara en 1622. *Episcopos non posse præscribere, vt certis tantum in locis, vel temporibus, aut certarum personarum Confessiones audiant, vel alia illorum priuilegia in Sacramentis administrandis, restringere, aut moderari*, c'est à dire, *Que les Euesques ne peuuent point leur prescrire qu'ils entendent les Confessions en certains lieux seulement, ou en certains temps ou de certaines personnes, ny restreindre leurs autres priuileges, ou y*

mettre des modifications.

L'Approbation donnée à vn regulier ne peut point eſtre revoquée, à moins qu'il commît quelque faute de conſequence en l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, & il ne peut eſtre r'appellé à l'Examen. C'eſt ce que tous les Theologiens & tous les Canoniſtes qui ont traitté cette matiere enſeignent, les Papes s'eſtant declarez ſouvent ſur ce poinct en leurs Bulles.

Vrbain VIII. en la Bulle, *Alias à nobis emanarunt*, parle ſur ce ſujet en ces termes: *Illi autem quos ipſemet Epiſcopus ad Confeſsiones huiuſmodi audiendas ſemel admiſit ſimpliciter ac ſine vlla temporis præfinitione nullatenus poſsint ab eodem reprobari ſine noua cauſa eaque ad Confeſsiones ipſas concernente.* C'eſt à dire, *Quant à ceux que l'Eueſque aura luy-meſme approuué ſimplement, & ſans aucune limitation de temps, pour entendre les Confeſsions, ils ne pourront en aucune maniere eſtre deſapprouuez par luy, ſans nouuelle cauſe, laquelle concerne les Confeſsions.*

Pie V. avoit auparavant ordonné la meſme choſe en ſa Bulle, *Etſi mendicantium*, dont voicy les termes: *Statuimus etiam quod ille qui ſemel in vna Diœceſi, admiſſus per Epiſcopum fuerit, ſemper in eadem Diœceſi habeatur pro admiſſo nec amplius examinari vel præſentari in eadem Diœceſi debeat tam quo ad Prædicationes faciendas quam ad Confeſsiones audiendas*, C'eſt à dire, *Nous ordonnons encore, que celuy qui aura eſté admis vne fois en vn Dioceſe par l'Eueſque, ſoit touiours tenu pour admis dans le meſme Dioceſe, & ne ſoit point obligé d'eſtre derechef examiné, ny de ſe preſenter de nouueau dans le meſme Dioceſe, tant pour ce qui eſt de donner des Predications que pour entendre les Confeſsions.*

Le meſme Pie V. en la Bulle *Romani Pontificis*, parle de cette maniere, *Volumus eos qui ſemel ab Epiſcopo in Ciuitate approbati*

fuerint ab eodem Episcopo iterum non examinari. C'est à dire, *Nous voulons que ceux que l'Euesque aura vne fois approuuez dans vne Ville, ne soient plus examinez par le mesme Euesque.*

Voila donc deux Souuerains Pontifes qui ont parû sur la Chaire de S. Pierre, lesquels en trois diuerses Constitutions ont prononcé en faveur des Reguliers, sur le differend dont il est question. Si les ennemis des reguliers sont dans la resolution de se mocquer des Bulles de ces Papes; c'est à eux à voir si devant Dieu ils ne sont point frapés des Anathemes dont ils y sont menacez. Voyons maintenant si les Declarations de la Congregation des Cardinaux establie par l'autorité du S. Siege, pour interpreter les paroles du Concile de Trente sont conformes aux Constitutions de ces deux grands Pontifes.

En 1644. l'Evesque de Pesaro ayant donné vne Ordonnãce pareille à celle de M. d'Agen, & n'ayant point deferé a la Lettre que le Cardinal Ginnetti luy écrivit sur ce sujet du 22. Septemb. 1645. La Congregation sur la plainte portée par les reguliers donna ce Decret du quatriéme d'Aoust 1646. que l'on trouvera dans Lezana Tom. 5. part. 2. des Questions regulieres pag. 956.

La sacrée Congregation enioint étroitement au Reuerendissime Euesque, d'obseruer entierement les Declarations de la mesme Congregation, touchant l'Examen & l'Approbation des Reguliers pour entendre les Confessions des Seculiers, à sçauoir vne, qui est nommée Salertina, *du* 15. *Aoust* 1591. *Par laquelle la Sacrée Congregation a declaré que les Confesseurs qui ont esté vne fois approuuez, peuuent bien estre encore examinez par le Successeur de celuy qui leur a donné l'Approbation: mais non en aucune façon par le mesme Euesque qui les a approuuez, sinon pour quelque nouueau suiet*

suiuant,

ſuiuant la Conſtitution de Pie V. laquelle n'a point eſté reuoquée par Gregoire XIII.

De plus, vne autre nommée Carcharenſis, *par laquelle la meſme choſe eſt déterminée.*

De plus, vne autre nommée Elborenſis, *par laquelle la Sacrée Congregation du Concile a iugé que la Bulle de Pie V. qui commence* Romani Pontificis, *touchant l'Approbation que les Eueſques doiuent donner aux Confeſſeurs Reguliers, n'a point eſté reuoquée par la* Bulle *de Gregoire XIII. lors qu'il a reduit les Priuileges des Ordres Mendians, aux termes du Concile de Trente : Mais que ſelon ladite Bulle de Pie V. les Confeſſeurs qui ont eſté vne fois examinés & approuuez par vn Eueſque dans ſa Ville & dans ſon Dioceſe, ne doiuent plus eſtre examinez par le meſme Eueſque, quoy qu'ils puiſſent eſtre examinez par l'Eueſque Succeſſeur.*

De plus, vne autre encore nommée Salertina, *du 15. Aouſt* 1597. *où il eſt declaré conformément à la Conſtitution de Pie V. que l'Eueſque ne doit point donner l'Approbation aux Reguliers pour entendre lee Confeſsions des perſonnes Seculieres, auec limitation à vn certain temps, mais approuuer abſolument ceux qu'il aura trouuez capables, & renuoyer ceux qui le ſeront moins qu'il ne faut.*

De plus, vne autre du 22. de Ianuier 1597. où elle a iugé que le Confeſſeur qui a eſté trouué capable d'entendre les Confeſsions, doit eſtre approuué ſimplement, & non pour vn temps : & que celuy qui a eſté vne fois examiné & approuné pour cét employ par l'Eueſque, ne peut plus eſtre examiné par luy, ſinon pour quelque nouueau ſuiet.

Enfin vne autre du 8. Nouemb. 1596. par laquelle elle a iugé qu'vn Eueſque ne peut en aucune façon limiter la permiſsion qu'il donne aux Reguliers pour entendre les Confeſsions ; dautant que le pouuoir qu'ils en ont, vient des priuileges qui leur ſont accordez par le S.

Siege. Partant que l'office des Euesques par Decret de la sacrée Congregation est, d'approuuer les mesmes Reguliers, s'ils les trouuent capables : mais qu'ils ne peuuent limiter ny rétrecir leur pouuoir.

La Congregation des Cardinaux & des Prelats de la Cour de Rome, qui eut ordre de iuger le Procez de l'Evesque d'Angelopoli & des Iesuïtes, declara le 18. May 1648. *Regulares alias libere ab Episcopo præuio examine approbatos ad audiendas Confessiones personarum Secularium ab eodem Episcopo suspendi non posse, sine noua causa eaque ad Confessiones pertinente*, & examinant les faits dont il estoit question dans le Procés, & trouvant qu'il avoit revoqué les Approbations données aux Iesuïtes, dit qu'il n'avoit pû le faire. *Non potest Episcopus Patres Societatis IESV libere ab ipso Approbatos, suspendere sine noua causa eaque ad Confessiones pertinente. Contrarium autem fecit D. Episcopus vt in processu* 1. *Proc.* 3. *&* *Proc.* 4. *&* *Proc.* 2. *&* *Proc.* 4. *&* *Proc.* 5. *Vbi reperitur suspensio Approbatorum ab ipsomet Episcopo.* C'est à dire, *L'Euesque ne peut point suspendre les Peres de la Compagnie de Iesus par luy librement approuuez sans nouuelle cause, & icelle appartenant aux Confessions. Or le Seigneur Euesque a fait le contraire comme il apparoit par la procedure* 1. *pro.* 3. *& pro.* 4. *& pro.* 2. *& pro.* 4. *& pro.* 5. *ou se trouue la suspension de ceux que l'Euesque auoit luy-mesme Approuuez.*

Les Reguliers qui avoient esté approuvez par M. d'Agen avant son Ordonnance du 6. May 1666. *soit de viue voix ou par écrit*, ainsi que luy-mesme l'avoüe en icelle, n'ont pû estre rappellez, ny leur Approbation reuoquée ; Nous avons donné les preuues de cette verité dans les precedentes.

Ie dis la mesme chose des Reguliers, qui depuis l'Ordonnance du sixiéme May 1666. se sont presentez à M. d'Agen, & ont receu des Approbations de luy, puisque l'explication qu'il a

donnée eſt vne veritable Declaration qu'ils ſont Approuvez pour toûjours, en mon particulier pour eſtre convaincu de la verité de l'explication ; Le témoignage de M. de Bourdeaux & de M. l'Intendant qui en ſont garans, ny celuy de M. de Lectoure ny des autres ne m'eſt pas neceſſaire, Monſ. d'Agen m'ayant fait ſouvent l'honneur, lors que l'on parloit d'accommodement, de me dire, qu'il n'avoit iamais eu la penſée de rappeller, & que ce n'eſtoit pas ſon intention.

Quand meſmes ce que nous venons d'avancer pourroit eſtre conteſté avec quelque apparence de verité, il eſt neantmoins evident par les termes de l'accommodement que ceux qui apres iceluy ont receu des Approbations, ſont approuvés du moins *en attendant* que M. de Bourdeaux & M. l'Intendant *puiſſent traitter les differens des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles ſe ſoient pourueuës par les voyes de Iuſtice, ſuiuant les Lettres de Cachet envoyées par Sa Maieſté.* Or les differens n'ont eſté encore ny traittés à l'amiable ny terminez par les voyes de Iuſtice. Ceux-là donc qui ont receu l'Approbation ſont encore approuvez, ont pû & peuvent encore entendre les Confeſſions. Et c'eſt auec raiſon que ceux qui ſont les plus ouvertemẽt declarez pour les intereſts de M. d'Agen, ont eſté contraints d'avoüer de bonne foy que les Confeſſiõs faites depuis ſa derniere Ordonnance aux Reguliers eſtoient valides, & que ce ſeul, *en attendant* rendoit le pouvoir des approuvez inconteſtable : dequoy l'on eſt auſſi demeuré d'accord dans ſon Seminaire.

La maxime que le Predicateur du Careſme de l'an 1667. avança dans la Cathedrale, ſçavoir que lors que M. d'Agen nous Preſche quelque choſe nous devons la croire, parce qu'il eſt noſtre Eveſque, quand meſmes cinq cens Docteurs enſeigne-

roient le contraire : non feulement n'eft pas foûtenable, & ne peut point eftre receüe: mais encore eft dangereufe, & il n'eft pas de merveille fi toute la Ville d'Agen en fut choquée.

Vn Evefque pour eftre Evefque n'eft ny infaillible ny le plus fçavant de fon Clergé, ny le plus grand Theologien ou Canonifte de fon Diocefe, & le Caractere de l'Epifcopat ne rend pas vn homme incapable d'errer, ny mefme de tomber dans l'herefie.

Neftorius eftoit Evefque & Patriarche de Conftantinople, il prefcha dans la Cathedrale que la Vierge Marie n'eftoit point Mere de Dieu, & fut l'auteur d'vne herefie, contre laquelle il fallut affembler vn Concile : les Habitans de Conftantinople eftoient-ils obligez de le croire, parce qu'il eftoit leur Evefque?

L'an 754. trois cens trente-huict Evefques eftant affemblez fans l'authorité du Pape à Conftantinople fous l'Empereur Cõftantin Copronyme, eftablirẽt vne horrible herefie ou plûtoft plufieurs herefies, contre lefquelles il fallut apres affembler le fecond Concile de Nicée, eftoit-on obligé de croire ces 338. Errans & rebelles à la verité ?

Et pour ne point fortir de noftre France, & de noftre Guyenne, Arnaud Rouffel vn des Maiftres de Calvin eftoit Evefque d'Oleron & Abbé de Clairac, ce mal-heureux qui fût vn des infignes hypocrites de fon temps, & qui a planté dans Clairac & dans le Bearn le Calvinifme, ayant affemblé fon Synode à Mauleon, monta en Chaire pour prefcher fes herefies, les habitans de Mauleon eftoient-ils obligez de le croire, parce qu'il eftoit leur Evefque ? Bien loin de cela, M. de Sponde en la continuation des Annales de Baronius tom. 3. ann. 1549. n. 8. loüe Pierre Arnaud Maytia vn des principaux Habitans,

d'avoir auec vne Hache mis en pieces la Chaire, & obligé ce Predicateur d'heresies de se taire, & de se retirer; & dit qu'en recompense de cette action, Dieu donna l'Evesché d'Oleron à son Fils, & apres à son Neveu, il est encore dans la mesme Famille.

M. d'Agen nous a presché déja par deux fois le iour de Pasques, dans l'Eglise de S.Caprais, Que tout interest est vsure & peché mortel, & que ceux qui disent qu'il y a des cas esquels l'on peut sans peché prendre interest, nous damnent. Quelque bonne opinion que nous ayons, & de la capacité & du zele de M. d'Agen, nous ne sommes pas obligez de le croire en ce poinct, & d'abandõner S.Thomas qui en sa 2.2.Quest. 78. art. 2. soûtient que *Damnum emergens*, comme on parle dans l'Ecole est vn Titre fort iuste pour prendre interest, & pour obliger par le Contract du Prest le debiteur à le payer; cinq cens Docteurs ont écrit la mesme chose apres cét Ange de l'Ecole: Sommes-nous obligez de croire qu'ayant pour garant S. Thomas ils ont erré? ou que S.Thomas nous damne.

M. M. d'Agen a preché mot à mot la doctrine de S. Thomas

M. d'Agen presche que les Confessions faites aux Religieux qu'il a approuvez pour toûjours, & qui n'ont point fait renouveller cette Approbation sont nulles & des sacrileges; Il presche qu'ils ne peuvent avoir le pouvoir que de luy. Les Papes dans leurs Bulles disent, Qu'vn Religieux approuvé pour toûjours n'a pas besoin de se presenter derechef pour recevoir de nouvelle Approbation. Les Cardinaux interpretes du Cõcile de Trente, declarent authentiquement la mesme chose. Cinq cens Docteurs, ou Evesques, ou Professeurs dans les plus celebres Vuiversitez, où Eminens Theologiens ou Consommez Canonistes sont de mesme advis, & enseignent que c'est le Pape & non pas l'Evesque qui donne la Iurisdictiõ aux Re-

guliers ; Est-on obligé de croire plûtost M. D'Agen, que les Papes, les Cardinaux, les autres Evesques, & les plus sçavans hommes de leurs siecles ?

Les precedentes verités estant si solidement establies, il est donc incontestable.

Que puisque dans les Eglises des Reguliers aucun n'a entendu les Confessions & ne les entend, qui n'ait esté approuvé de M. d'Agen & pour toûjours, les Confessions qui leur ont esté faites & qu'on leur fait sont valides, & qu'il n'est pas au pouvoir de M. d'Agen de les rendre invalides.

Qu'on ne peut parlant des Approbations, dire qu'elles ont expiré, cela n'est pas vray. Les Papes nous disent qu'estant données pour toûjours, elles ne peuvent point expirer que par crime, commis dans l'administration du Sacrement : or M. d'Agen a declaré quant il les donnoit que c'estoit pour toûjours.

Que condamner de nullité ou de Sacrilege les Confessions faites à ceux qui sont approuvés si authentiuuement, apres des explications si claires, apres vne parole donnée à vn Archevesque & à vn Intendant, & mesmes en quelque maniere au Roy, puis que c'estoit par ses Ordres qu'ils agissoient, C'est rendre suspectes de nullité & de sacrilege toutes les Confessions faites, non seulement aux Vicaires qui servent dans les Parroisses, mais encore celles que l'on fait aux Curés.

En effet, si M. d'Agen apres avoir donné parole à son Metropolitain, & à l'Homme du Roy, de ne point revoquer les Approbations, dit maintenant qu'il n'a pas eu cette intentiõ, qui m'asseurera que lors qu'il a donné à son Vicaire la Iurisdiction & qu'il l'a approuvé, il en a eu l'intention ? vne parole dõnée à vn Vicaire a-telle plus de force que celle qui est donnée à vn

Archevesque & à vn Intendant ? qui a veu le Titre de son Curé, & qui a examiné s'il est bon ?

Mais diront les ennemis des Reguliers, quand par mal heur le Titre du Curé seroit nul, & l'Approbation donnée au Vicaire fausse, les Confessions ne laissent point d'estre valides, parce que l'Eglise en ces cas supplée au defaut, & donne la Iurisdiction à raison de l'erreur commune. Et de ce poinct les Theologiens en sont d'accord ; Nous disons la mesme chose des Reguliers, quand par mal-heur le temps de leurs Approbations auroit expiré, & qu'elles seroient validement revoquées, les Confessions seroient tousiours valides, l'Eglise suppleant au defaut l'erreur estant commune, & les Confesseurs ayant droict de se maintenir dans leur possession, iusques à ce que le Pape (pardevant lequel ils ont appellé) ait iugé cette affaire : mais y a-t'il mesme aucune apparence d erreur, & les Conciles, & les Bulles des Papes, la Sentence arbitrale, l'Approbation signée de la main de M. d'Agen, & les explications qu'il a données ne sont-elles pas vn Titre aussi bon que celuy de plusieurs Curés ?

Il n'est pas au pouvoir des hommes ny mesme de toute la Nature, de faire que le passé ne soit passé, que ce qui a esté fait n'ait esté fait ; il n'est pas donc au pouvoir de M. d'Agen, qui avant l'accommodement dit à M. de Lectoure premierement, & apres au mesme Prelat, & à M. l'Intendant, qu'il n'avoit point intention de revoquer les Approbations ny de rappeller les Reguliers qui les prendroiēt, de faire qu'il n'aye point dit cela, ny de faire que les Reguliers qui n'ont prins les Approbations, & n'ont accepté l'accommodement, qu'à cette condition qu'elles ne seroient point revoquées ny eux rappellés, ne les ayent prinses qu'à cette condition seulement, & par

consequent il n'est point en son pouvoir, quoy qu'il presche, & de quelques Censures qu'il menace de faire que les Confessions que l'on a faites & que l'on fera à l'avenir aux Reguliers approuvez de cette maniere ne soient valides.

LE DROIT TOVCHANT LES PREDICATIONS faites dans leurs Eglises.

LE Concile de Trente en la Seff. 5. chap. 2. parlant des Predicateurs, fait ce Decret, *Quant aux Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient, s'ils n'ont esté examinez & approuués de leurs Superieurs, touchant la vie, les mœurs, & la science, & s'ils n'ont permission d'eux qu'ils ne puissent point prescher, non pas mesmes dans les Eglises de leurs Ordres. Auec laquelle permission, qu'ils soient tenus de se presenter en personne à l'Euesque & luy demander la Benediction auant qu'ils commencent à prescher. Et quant aux Eglises qui ne sont point de leurs Ordres, outre la permission de leurs Superieurs, qu'ils soiēt tenus d'auoir encore la permission de l'Euesque, sans laquelle qu'ils ne puissent en aucune maniere prescher és Eglises qui ne sont point de leurs Ordres. Et pour la permission que les Euesques la donnent*, gratis.

Le mesme Concile Seff. 24. chap. 4. a fait ce Decret : *Nul Seculier ou Regulier ne presume de prescher mesme dans les Eglises de leurs Ordres, l'Euesque y contredisant.* Contradicente Episcopo.

Ces deux Decrets qui sont du moins en apparence contraires en vn poinct de Discipline Ecclesiastique, ont donné sujet au differend qui est entre M. d'Agen & les Reguliers.

On est d'accord que c'est au Pape à le decider ; c'est luy qui en qualité de Chef visible de l'Eglise & de Successeur de Saint Pierre, est le veritable Interprete des paroles du Concile. C'est

luy

luy qui est le Superieur & le Iuge des Evesques & des Reguliers.

Or il l'à deja decidé, non pas vne, mais plusieurs fois, il a déja prononcé en faueur des Reguliers. Leurs Brefs sont leurs Arrests, leurs Bulles sont leurs Edits, M. d'Agen est obligé d'y obeïr aussi bien que les Reguliers ; & il ne peut pas pretendre que ses Ordonnances & ses menaces de censure, l'emportent sur les Bulles des Papes, & que les Reguliers ou ses Diocesains en fassent plus d'Estat que des Constitutions des Souverains Pontifes.

Pie V. en la Bulle qui commence, *Etsi mendicantium*, du seiziéme Aoust 1567. apres y avoir dit.

Que plusieurs Archevesques & Evesques donnent vn faux sens aux paroles du Concile de Trente. *Concilij Tridentini Decretis in prauum sensum retortis.* Molestoient les Religieux Mendians, & les troubloient en la ioüissance de leurs Privileges.

Que certains Evesques ne vouloient point admettre quelques Reguliers pour faire des Predications, mesmes dans leurs Eglises, encore qu'ils eussent bon témoignage de leurs Superieurs, *Quidam etiam Episcopi vt accepimus nolunt admittere quosdam Regulares ad Prædicationem etiam in suis Ecclesiis faciendam, quamuis de eorum habilitatè ad huiusmodi opus exercendum habeãt bonum testimonium à suis superioribus.* Voila le differend dont il est maintenant question dans le Diocese & dans la Ville d'Agen.

Declare que le Canon de la Sess. 24. chap. 4. par lequel l'Office de Predicateur est interdit à tous les Reguliers, mesme dans les Eglises de leurs Ordres, l'Euesque y contredisant, ne comprend point les Freres des Ordres Mendians quand ils sont à ce Deputez par leurs Generaux, ou par leurs Ministres Prouinciaux, & que ce Canon ne

peut pas les regarder, & qu'il veut qu'ils puissent prescher licitemēt dans leurs Eglises, sans aucun empeschement ou contradiction, mesmes de l'Euesque, si ce n'est que luy-mesme Presche. Voilà la Traductiō en François de la Bulle. Voyés les propres termes Latins.

Declaramus, Canonem Sess. 24. c. 4. Per quem omnibus Regularibus, etiam in suorum Ordinum Ecclesia contradicente Episcopo Prædicationis Officium interdicitur, mendicantium Ordinum Fratres huiusmodi, quando à suis generalibus, vel eorum Ministris Prouincialibus ad id deputati fuerint, non comprehendere, neque eos afficere posse: immo volumus, quod in suis Ecclesiis, quando eis placuerit, licite & absque vllo impedimento vel contradictione, etiam Episcopi, nisi ipse prædicauerit, prædicare poßint.

Le mesme Pape Pie V. par la Bulle, *Ex supernæ,* du 16. Aoust 1567. où est inserée celle de *Etsi mendicantium*, declare la mesme chose, accordant le mesme privilege aux autres Ordres Reguliers qui y sont nommez.

A moins que de renoncer à la qualité de Catholique, l'on ne peut pas dire que ce n'est point au Pape à nous declarer quel est le veritable sens des Decrets du Concile, ou qu'il a erré en l'interpretant, & que le S. Esprit ne luy en a pas donné la vraye intelligence.

Vrbain VIII. dans la Bulle, *Alias à nobis emanarunt*, du 30. Ianvier 1639. que l'on trouvera à la fin du Livre de Barbosa, intitulé, *De Officio & potestate Episcopi*, dans laquelle est inserée la Constitution qu'il avoit accordée au Cardinal de Sandoüal.

Declare qu'aux Reguliers pour prescher dans les Eglises de leurs Ordres, la seule Benediction de l'Euesque demandée, quoy que non obtenuë suffisoit, & que quand mesme l'Euesque, non seulement ne leur auroit point donné la Benediction, mais encore leur auroit defendu de prescher, alors, luy contredisant, il leur est permis de pref-

cher dans les Egliſes de leur Ordre, ainſi qu'il a eſté fort ſalutairement ordonné par les Decrets du ſacré Concile de Trente.... Ad hæc quod in eiſdem præ inſertis litteris dicitur Regulares non poſſe Verbum Dei prædicarè ſine Epiſcopi licentia, id locum ſibi vendicare in his tantum Eccleſiis quæ ſui Ordinis non ſunt cum in aliȷs Eccleſiis ſui Ordinis ſufficiat Epiſcopi Benedictio petita, licet non obtenta, ita tamen vt ſi Epiſcopus non modo Benedictionem ſimpliciter non conceſſerit, verum etiam Regularibus prohibuerit quo minus prædicent, tunc illo contradicente in ſui quidem Ordinis Eccleſiis liceat illis prædicare, quemadmodum Sacri Conciliȷ Tridentini Decretis ſalubriter cantum eſt.

Voila donc deux Papes qui ont declaré par trois Bulles, qu'vn Regulier peut preſcher dans les Egliſes de ſon Ordre, pourveu qu'il ait demandé la Benediction à l'Eveſque, encore qu'il ne l'ait point obtenuë, qu'il l'a luy ait refuſée, qu'il luy ait defendu d'y preſcher, & qu'il y contrediſe, & que cette liberté luy eſt donnée par le Concile de Trente.

La Congregation des Cardinaux interpretes du Concile, a decidé ſouvent la meſme choſe.

Par la Declaration de l'an 1597. rapportée par Heuriques lib. 6. de Pœnit. S'enſuit, *Sacra Congregatio quod Regulares in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare volentes non tenentur ab Epiſcopo licentiam obtinere ſed tantum à ſuis ſuperioribus examinati, perſonalitet Epiſcopo ſe præſentare ab eoque petere benedictionem tametſi eam minimè obtinnerint.* C'eſt à dire, *La Sacrée Congregation a eſté d'auis que les Reguliers qui veulent preſcher dans les Egliſes de leurs Ordres ne ſont point obligés d'obtenir la permiſſion de l'Eueſque: mais ſeulement ayant eſté examinez par leurs Superieurs de ſe preſenter en perſonne à l'Eueſque, & de luy demander la Benediction, encore qu'ils ne l'ayent point obtenuë.*

Par la Sentence definitive donnée le 11. Septemb. 1663. sur le different arrivé entre M. l'Evesque de Sarlat & les Peres Recollects de la mesme Ville. *Placuit sacræ Congregationis... Tertiò licere in proprijs Ecclesiis Concionari absque licentia vel etiam contradicente Ordinaris, secus autem in alijs, nec posse suspendi in Prædicatione, nisi qui & quando in ipsius Prædicationis exercitio grauiter deliquerint.* C'est à dire, *Il a plû à la sacrée Congregation, qu'il leur estoit permis de prescher dans leurs propres Eglises, sans la permission de l'Ordinaire, & mesme luy contredisant, mais non pas dans les autres; & qu'ils ne peuuent point estre suspendus en la Predication, si ce n'est ceux qui manqueroient griéuement en l'exercice de la Predication.*

Quant à la contrarieté qui semble (ainsi que nous avõs dit) estre dans les deux Decrets du Concile de Trente, sçavoir celuy du chap. 2. Seff. 5. & celuy du chap. 4. Seff. 25. Voicy de quelle maniere vn Evesque des plus grands Canonistes de son siecle montre qu'il n'y en a point. C'est Barbosa en son Livre de l'autorité & pouvoir de l'Evesque, Allegation 76. num. 20. Ces termes, dit-il, *Contradicente Episcopo,* doivent estre entendus & expliquez de cette maniere; Sçavoir que les Reguliers ne peuvent point prescher dans leurs Eglises, au temps & à l'heure que l'Evesque presche, ou qu'il fait prescher devant luy solemnellement: *Intelligendum esse ad limitandum de illo tempore & hora qua Episcopus prædicare voluerit aut coram se facere solemniter prædicari, non verò alias,* En effet, si l'Evesque presche le matin, l'on peut prescher le mesme iour l'apresdinée, & s'il presche l'apresdinée, l'on peut prescher le matin du mesme iour; & en quelque heure du iour qu'il presche, l'on peut prescher apres à la fin de son Sermon. Le sentiment de Barbosa, avant lequel Miranda avoit dit la mesme chose, est conforme

à l'explication que Pie V. a cy-devant donnée de ces mots: *Contradicente Episcopo.*

A ces Bulles de Pie V. & de Vrbain VIII. & à ces Declaratiõs des Cardinaux, quelques vns opposent la Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili*, du 5. Fevrier 1662. laquelle semble porter que les Reguliers ne pourront point prescher dans les Eglises de leurs Ordres, l'Evesque y contredisant.

Voyés cette Constitution, où dans le Bullaire où dans Barbosa de l'Edition de Lyon 1656. & vous y trouverez au bas les Declarations des Cardinaux Interpretes du Cõcile de Trente, approuvez par Vrbain VIII. par lesquelles il est dit, qu'elle ne parle que des Reguliers exempts qui ont charge d'ames, & dont les Eglises sont des Parroisses: & qu'elle n'introduit *aucun droit noueau, ny ne donne aux Euesques aucune autorité de noueau sur les Reguliers, Constitutionem nihil noui iuria induxisse nec vllam nouam autoritatem Episcopis in Regulares attribuisse.*

On oppose encore, que la Constitution de Pie V. *Etsi mendicantium*, a esté revoquée par celle de Gregoire XIII. *In tanta rerum,* du 1. Mars 1573.

Le Titre mesme de la Constitution de Gregoire XIII. fait voir assés qu'elle n'est pas vne revocation de celle de Pie: mais seulement vne *Reduction.* C'est le Titre. *Aux termes du Droit commun & du Concile de Trente, de trois Constitutions données par Pie V. en faueur des Reguliers Mendians & non Mendiãs.* Et c'est ce que la Congregation des Cardinaux dit plusieurs fois, dans le Decret envoyé à l'Evesque de Pesaro, que nous avons déja rapporté.

Mais quaud la Bulle de Pie V. eust esté revoquée, & par celle de Gregoire XIII. & par celle de Gregoire XV. les Reguliers se trouveroient toûjours restablis dans leur ancien droict par

celle d'Vrbain VIII. *Alias à nobis*, dont nous avons rapporté les paroles, & qui eſt poſterieure aux autres.

On oppoſe, enfin, la Bulle d'Innocent X. *Cum ſicut accepimus*, d'Avril 1648. dônée ſur le different, entre M. de Palafox Eveſque d'Angelopoli dans le Mexique, & les Ieſuïtes; & les Declarations des Cardinaux qui furent commis pour iuger cette affaire, rapportées au bas de la meſme Bulle, par leſquelles il eſt dit, que l'Eveſque d'Angelopoli pouvoit, en vertu de la Conſtitution de Gregoire XV. *Inſcrutabili*, proceder par Cenſures Eccleſiaſtiques contre les Ieſuïtes qui preſcheroient dãs leurs Egliſes, ſans avoir obtenu la Benediction de l'Eveſque, & luy contrediſant.

Il eſt du Droit Canon & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, la meſme choſe que des autres Sciences. Ceux qui en parlent, ſans avoir examiné les choſes à fonds, ſont toûjours dans des grandes tenebres, & font compaſſion à ceux qui ont prins la peine d'en penetrer les ſecrets. L'on n'employeroit point contre les Reguliers d'Agen la Bulle d'Innocent X. ny ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire d'Angelopoli, ſi l'on euſt fait les reflexions ſuivantes.

Que les Egliſes que les Reguliers ont dans le Mexique & dans les Indes Occidentales ſont des Parroiſſes & des Cures, & que les Reguliers y font la Charge de Curé.

Qu'à raiſon de la diſette de Preſtres Seculiers pour eſtre Curés, & de la difficulté de faire des Egliſes Parroiſſiales parmy ces peuples nouvellement convertis de l'Idolatrie au Chriſtianiſme. Pie V. par ſa Bulle, *Exponi nobis nuper*, du 24. Mars 1567. accordée à Philippe II. Roy d'Eſpagne, declara que les Egliſes que les Religieux Mendians & non Mendians avoient aux Indes eſtoient des Parroiſſes, & que les Religieux continue-

roient d'y faire les fonctions de Curé. Il suffit pour estre convaincu de cette verité de lire le seul Titre de la Bulle, *Quod Religiosi Regulares ob defectum Presbyterornm, in partibus nouarum iudiarum, Officio Parrochorum fungi valeant.*

Que l'Evesque d'Angelopoli ayant voulu côtester aux Eglises des Iesuites & à celles des autres Religieux, la qualité d'Eglise Parroissialle, & à eux la qualité de Curé, la mesme Congregation decida le 16. Avril 1648. qu'apres la Bulle de Pie V. elle ne pouvoit point estre contestée. *Bulla Pio V. 34. in Edit. Tom. 2. Bullarÿ suffragatur Regularibus in locis, in quibus est defectus Parrochorum. Quod reperitur negatum à D. Episcopo in I. processu.*

Apres ces Reflexions ii n'est aucun qui ne soit contraint d'avoüer que ny la Bulle de Gregoire XV. ny celle d'Innocent X. ne donnent aucun avantage dans le Diocese d'Agen contre les Reguliers, leurs Eglises n'estant point des Eglises Parroissiales, desquelles seulement il est parlé dans lesdites Constitutions. Et qu'il n'est pas de merveille si la mesme Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente a iugé en 1648. que les Iesuïtes d'Angelopoli & du Mexique, ne pouvoient point prescher dans leurs Eglises, sans avoir obtenu la Benediction de l'Evesque, & luy contredisant, & si en 1663. ell a decidé que les Recollects de Sarlat pouvoient prescher dans leur Eglise sans la permission de l'Evesque, & luy contredisant. Les Eglises des Iesuïtes de Mexique sont des Eglises Parroissiales, celles des Recollects de Sarlat ne l'est point, la Bulle *Inscrutabili* de Gregoire XV. a parlé des premieres, & ne parle point des autres.

Le droit des Reguliers touchant la liberté de prescher dans les Eglises de leur Ordre, estant si evident & si fortement esta-

bly, il ne faut point estre surpris s'ils soûtiennēt qu'il n'a point esté au pouvoir de M. d'Agen de leur defendre d'y prescher, beaucoup moins de leur faire ces defenses sur peine de suspense encouruë *ipso facto*, s'ils disent hautement qu'ils n'ont point encouru de censure, & qu'on ne peut les menacer d'interdit ny personnel ny local.

Vne Censure Ecclesiastique suppose crime : or est-ce vn crime, est-ce mesme vn peché veniel, & n'est ce pas plûtost vn acte de vertu & de justice, de se maintenir dans la possession de son droict, & d'vn droit fondé sur tant de Bulles des Souverains Pontifes, & sur les Decrets des Conciles. Voila déja vne nullité incontestable des Censures.

Vne Censure suppose en celuy qui en menace ou qui la fulmine jurisdiction sur celuy qui est menacé. Or les Reguliers ne sont pas sous la jurisdiction de Mons. d'Agen, ils en sont exempts par les Decrets des Conciles, & par les Constitutiōs des Souverains Pontifes, & par le Droit Canon. L'Eglise mesme assemblée en Concile General à Vienne, à Rome, dans le Palais de S. Iean de Latran, & à Trente, leur donne constamment cette qualité d'exempts, & commande qu'ils soiēt maintenus dans la paisible ioüissance de leurs privileges, *In cæteris omnibus præfatorum ordinum priuilegia, & facultates, quæ ipsorū personas, loca & iura concernunt firma sint & illæsa.* C'est le Cōcile de Trente Sess. 25. chap. 20. Or l'Eglise peut-elle errer? & vn Catholique peut-il dire que l'Eglise & les Papes ont erré, & n'ont pas suivy les lumieres du Sainct Esprit, quand ils ont exempté les Reguliers de la Iurisdiction des Evesques ? C'est vn'autre nullité fondée sur le deffaut de jurisdiction.

Quand mesme (ce que l'on n'accorde point) les Reguliers seroient sous la Iurisdiction de Mr. d'Agen, elle se trouveroit

suspenduë

ſuſpenduë & liée par leur appel general de ſa derniere Ordonnance du dernier mois d'Aouſt, par les Lettres de Quadrimeſtre qu'ils obtinrent & qui luy ont eſté ſignifiées, par les actes des particuliers qui ont adheré à l'appel General. Par l'aſſignation au Conſeil que luy meſme a fait donner aux Mendians, pour y voir caſſer l'Arreſt qu'ils ont obtenu au Parlement de Bourdeaux, par lequel ils ſont maintenus en la liberté de Preſcher & d'entendre les Confeſſions contre ſa premiere Ordonnance du *6.* May *1666.*

C'eſt vn des premiers principes du Droit Canõ, & du Droit Civil, que les appellations portent avec elles la ſuſpenſion du pouvoir & de la Iuriſdiction de celuy des Ordonnances duquel on appelle à vn plus haut Tribunal, que le meſme ne peut point eſtre & juge & partie en ſa cauſe. Or dans les Sciences l'on ne prouve point les principes, mais on les ſuppoſe : ainſi il n'eſt pas neceſſaire que ie prouve cette force des appellations. C'eſt vne troiſiéme Nullité.

Quelle qualité veut prendre en cette affaire Monſ. d'Agen ? celle d'Eveſque & d'Ordinaire ? Les Reguliers ſont exempts de ſa juriſdiction ? Celle de Delegué du Saint Siege ? Où eſt la Bulle, où eſt le Decret, où eſt le Bref qui la luy donne ? La Bulle *Inſcrutabili*, de Gregoire XV. ne la donne aux Eveſques, ainſi que nous avons veu, que lors qu'il eſt queſtion des Reguliers qui ſont Curés, & dont les Egliſes ſont des Paroiſſes.

Mais quand meſme par cette Bulle il ſeroit delegué pour toutes les Egliſes des Reguliers. Il n'y eſt point dit, *Quacumque appellatione poſt poſita*, & toûjours les appellations ſuſpendroient ſon pouvoir. Lors que le Concile de Trente Seſſ. 25. chap. 5. Commettant les Eveſques comme Deleguez du ſaint Siege, pour faire garder la Cloſture aux Religieuſes, & leur

donnant le pouvoir d'employer pour cét effet les Censures Ecclesiastiques, a voulu qu'ils n'eussent point d'égard aux appellations, il n'a point oublié la Clause, *Quacunque appellatione post-posita,* sans laquelle le pouvoir du Subdelegué pourroit estre lié par vn appel.

Le Cardinal de Sandoüal voulant poursuivre par Censures Ecclesiastiques quelques Reguliers de son Diocese, eut recours au Pape pour en obtenir le pouvoir, qu'Vrbain *VIII.* luy accorda par vne Bulle expresse du 13. Octob. 1617. qui cõmence, *Cum sicut nuper,* dérogeant en ce point aux privileges des Reguliers, avec cette Clause, que c'estoit pour cette seule fois, & que lesdites Bulles demeureroient à l'avenir & pour toûjours dans leur force, *Illis alias in suo robore permansuris hæc vice duntaxat specialiter & expressè derogamus*; & on voudroit faire à croire au peuple qu'il n'est point d'Evesque qui n'ait jurisdiction sur les Reguliers, & qui ne puisse agir contr'eux par Censures? Le Cardinal de Sandoüal n'estoit-il pas Evesque de *Iaen*, & outre cela Cardinal? Neantmoins il connut que la Pourpre ne luy donnoit point de jurisdiction sur les exempts & sur les privilegiez, & qu'il falloit la demander à celuy de qui seul ils dependent, & qui seul la peut donner.

Les Reguliers n'ont point presché des heresies; car en ce cas le Coucile le delegue en la Sess. 5. chap. 2. où il donne cét avis fort salutaire & tres-necessaire en vn temps & dans vne Ville où les Moines ont plusieurs ennemis. *Caueant autem Episcopi nequis Prædicator aut ex falsis informationibus, vel alias calumniose vexetur instamue de eis conquerendi occationem habeat.* C'est à dire, *Que les Euesques prennent garde qu'aucun Predicateur ne soit vexé, ou sur de fausses informations, ou d'autre maniere par calomnie, & qu'il n'ait point de iuste suiet de se plaindre d'eux.*

Les ennemis, les flateurs, les ignorans, les esprits foibles, ceux qui craignent & ceux qui esperent ont bien fait dire aux Predicateurs Reguliers dans le Diocese & dans la Ville d'Agen des choses ausquelles ils n'ont iamais pensé. Et si l'on voyoit tant d'informations qui ont esté faites, on y trouveroit bien & des faussetez & des calomnies.

L'on a publié aux Prosnes qu'ils ne pouvoient point administrer le Sacrement de Penitence : L'on a fait contr'eux des Sermons remplis d'impostures, qui on tellement scandalisé les Auditeurs, que plusieurs ont esté contraints de sortir de l'Eglise au milieu de la Predication. M. d'Agen ne les a point épargnez en Chaire, il les a traittez d'aveugles qui mennent d'autres aveugles dans l'abysme, de gens qui n'ont en veuë que l'interest, de seducteurs & de pedagogues, ils les déchire en conversation, il nous dit qu'on ne peut point leur confier la conduite de la conscience, & que s'adresser à eux pour les Sacremens & pour la direction de l'interieur, c'est se donner la mort. Ayant à se defendre ils se sont retranchez dans ce Fort, de prouver leur droit par les Conciles, & par les Constitutiõs des Souverains Pontifes, de faire sçavoir à tout le monde qu'ils estoient approuvez pour toûjours, qu'ils s'estoient rendus appellans au S. Siege, & que les appellations les mettoient à couvert des Censures dont on les menaçoit. Trois Ecclesiastiques qui avons de bons Livres & qui les lisons, nous sommes assemblez apres leurs Sermons pour en faire l'anatomie, & bien loin d'y avoir trouvé ny d'erreur ny de mauvaise doctrine, nous avons loüé cette conduite de ne s'attacher qu'a la preuve du Droit, & leur modestie de ne point parler des injures & des calomnies. Les Religieux pour estre morts au monde ne sont pas obligez de se laisser dépoüiller des graces

que le S. Siege leur a faites, ny d'estre muets quand on veut les faire passer pour des abandonnez de conscience, qui se damnẽt & qui damnent les autres, leur silence seroit criminel en telle rencontre.

Du moins, dit on, l'Ordonnance qui a revoqué les Approbations & les permissions de prescher ayant esté renduë en matiere de Discipline, il n'a pas esté permis d'en appeller. I'avoüe qu'il n'est iamais permis d'appeller contre la Discipline, mais aussi il est incontestable qu'il est permis d'appeller d'vne Ordonnance & des Censures qui sont contre la Discipline Ecclesiastique, & contre le Droit : La conditiõ des Chapitres, des Cures, & des Reguliers seroit bien miserable, si sous pretexte qu'vne Ordonnance est donnée en matiere de Discipline; il ne leur estoit point permis d'en appeller ny au Pape ny au Metropolitain, ny comme d'abus aux Tribunaux de la Iustice Royale. L'authorité Episcopale pour avoir ses bornes ne laisse pas d'avoir comme l'Ocean ses elevations, ses tempestes, ses grandes marées & ses inondations : mais les appellations sont des Digues que l'Eglise a inventées pour les luy opposer, quand elle veut engloutir tout, sous pretexte de Discipline.

Bien loin qu'il ait esté au pouvoir de M. d'Agen, lors que les Reguliers se sont presentez à luy pour demãder sa Benedictiõ, afin de prescher dans leurs Eglises, de leur defendre, ainsi qu'il a fait, & de parole & par actes, d'y prescher sur peine de suspense encourüe *ipso facto*. Quand mesmes ces Religieux auroient presché dans les autres Eglises sans sa permission, ce ne seroit pas à luy, mais à leurs Superieurs de les punir. Et c'est ce qui a esté declaré par la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile, *Congregatio censuit Regulares qui absque*

licentia Episcopi in Ecclesiis quæ suorum ordinum non sunt, tametsi Decreto Concilij Sess. 5. c. 2. contra fecerint non posse tamen puniri ab Episcopo, sed tantum à Superioribus Regularibus. On la trouvera en deux endroits des nouvelles Declarations sur le Concile de Trente ; Sçavoir parmy les Observations du chap. 2. de la Sess. 5. & sur celles du chap. 4. de la Sess. 24. Ie parle dans la rigueur de la Discipline du Concile, & supposant mesme qu'il eust dérogé à l'ancien Droit des Reguliers, en ce qui est de la liberté de prescher hors de leurs Eglises, dequoy ils ne sont poiut d'accord.

En effet, avoir presché sans la permissiõ de l'Ordinaire dans les autres Eglises, ce n'est pas vn crime qui donne Droit aux Evesques de lancer leurs foudres, & de punir par Censures Ecclesiastiques : ce n'est pas vn des cas que la Congregation entend par ces mots cy-devant rapportez, *Grauiter deliquerint:* mais ce seroit vne faute que leurs Superieurs ne devroient pas laisser impunie, *Grauiter delinquere.* C'est prescher, ou des heresies ou quelque doctrine scandaleuse.

Ce n'est pas la premiere fois que l'on a veu des Censures fulminées par M. d'Agen tout à fait nulles, l'Excommunication dont il croyoit avoir frappé son Chapitre, à l'occasion de la celebrité de la Canonisation de S. François de Sales, portãt auec elle ses Nullitez, fut sans effet. Celles dont il est si liberal envers les Reguliers, en ayant de plus grandes & en plus grand nombre, c'est sans scrupule qu'ils continüent d'administrer les Sacremens & de Prescher, & c'est aussi sans crainte de blesser nos consciences que nous Ecclesiastiques, & les autres personnes du siecle frequentons leurs Eglises, pour y recevoir les Sacremens & y entendre la parole de Dieu.

Les Cours Souveraines ont maintenu par leurs Arrests les

Reguliers dans la liberté de prescher, non seulement dās leurs Eglises, mais encore dans les autres ; & ordonné que les Evesques ne les troubleroient point dans ce sainct exercice. Les Cordeliers de Bar-sur-Aube Diocese de Langres, par l'Arrest du Parlement de Paris du 12. Decembre 1556. furent maintenus dans la liberté de prescher dans le Diocese de Châlons, à la charge que le Gardien attesteroit & certifieroit l'Evesque de Châlons de la foy, sincere Doctrine, & bonnes mœurs de ceux qu'il luy presēteroit, ausquels ledit Evesque bailleroit la licence de prescher sans leur faire aucune difficulté ny empeschement. Le mesme Parlement donna deux Arrests de la mesme force le 20. May & 19. Iuin 1561. en faveur des Cordeliers de Beauvais, à la charge que le Gardien presenteroit à l'Evesque la Liste des Predicateurs de son Ordre, signée de sa main ; que ledit Evesque ou son Vicaire seroit tenu soussigner, sinon qu'en la Liste il y eust quelque scandaleux ou prevenu de Iustice. La mesme Cour donna le 30. Iuillet 1582. vn pareil Arrest en faveur des Cordeliers de Troye, & ceux du Diocese de Clermont en obtinrent vn semblable au mesme Parlement le 20. Avril 1646. ils sont rapportez par Claude Heuris dans son Recueil d'Arrests.

Feu M. l'Archevesque de Bourdeaux ayant entrepris d'empescher le Pere Maria Iesuite de prescher dans l'Eglise de leur Prieuré de S. Sauveur, & College de la Ville de S. Macaire, & de l'Excommunier pour avoir continué de prescher, apres les defenses qui luy en avoient esté faites par deux de ses Ordonnances, desquelles il s'estoit rendu appellant : Le Roy par Arrest de son Conseil d'Estat du premier Fevrier 1645. qu'vn Magistrat m'a fait voir, renvoyant les Parties pardevant le S. Siege, fit inhibitions & defenses audit Sieur Archevesque de

Bourdeaux de rien attenter contre les Privileges des Peres Iesuites. Et ordonna que le Pere Maria & autres Iesuites pourroient continuer leurs fonctions Ordinaires de Prescher & Confesser, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant lesdites Ordonnances, iusques à ce qu'autrement par Sa Sainteté en eust esté Ordonné.

Enfin, Mr. d'Agen croid de rendre méprisables les Reguliers, disant souvent en Chaire, qu'ils ne sont que des Pedagogues, & qu'il est nostre Pere; faisant allusion à ces paroles de sainct Paul chap. 4. de l'Epist. 1. aux Corinthiens. *Nam si decem millia Pædagogorum habeatis in Christo, sed non multos patres; nam in Christo Iesu per Euangelium ego vos genui.*

Les Religieux seront des ingrats, s'ils ne remercient M. d'Agen de l'honneur qu'il leur fait de partager auec eux la gloire de Pedagogue. C'est vne qualité qu'il a portée tant d'années; & qu'il porte encore avec honneur, dans le sens de ce Texte de Sainct Paul, sur lequel sainct Thomas nous donne ces belles lumieres.

Ce grand Apostre, dit-il, estoit le premier qui avoit presché l'Evangile dans Corinthe, le premier qui par ses Predications avoit inspiré la Foy, & par le moyen du Baptéme donné la vie de la Grace aux Corinthiens. Il avoit donc droit de se qualifier leur Pere, & de leur dire. *Per Euangelium ego vos genui.*

Apollo, à qui la Sainte Escriture ch. 18. des Actes des Apostres donne cette loüange, d'avoir esté, *Vir eloquens.... Potens in Scripturis..... Edoctus viam Domini & feruens Spiritu*, & d'avoir enseigné, *Diligenter ea quæ sunt Iesu.* Vint à Corinthe, & y fut oüy comme vn Oracle.

Saint Paul donc, parlant d'Apollo & de tous les autres qui

pourroient prescher dans Corinthe dit, qu'ils sont des Pedagogues qui instruisent les Enfans: mais que luy seul est leur Pere, estant celuy qui leur avoit donné la Vie. *Pater est*, dit S. Thomas, *qui primo generat*, *Pedagogus autem qui iam natum nutrit & erudit.*

S. Caprais premier Evesque d'Agen, ayant le premier presché l Evangile aux Agenois est proprement nostre Pere, sainct Vincent & les autres Evesques qui luy ont succedé en l'Episcopat, & tous ceux qui ont depuis presché l'Evangile dans le Diocese, sont nos Pedagogues, *Alios autem dicit Pædagogos*, dit Saint Thomas, *quod postquam fidem acceperant eos adiuuarunt.* Nous prions tres-humblement M. d'Agen de ne vouloir pas estre luy seul nostre Pedagogue, & de souffrir que nous en ayons plusieurs, au sens de S. Paul.

Finissons ce Factum pour les Reguliers, & non pas des Reguliers; l'avoüe de bonne foy de n'avoir pas parlé correctement dans le Titre de cét écrit, ils defendront leur cause plus fortement que ie ne l'ay defendüe, ils sçavent mieux leur droit que moy qui ne suis point homme de Cloistre, quoy que peut-estre il me sera arrivé en quelque endroit de ce discours, ce qui arrive ordinairement aux Advocats quand ils plaident, de parler comme s'ils estoient la partie dont ils defendent la cause.

Finissons, dis-je, ce Factum par l'avis salutaire que la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente donna à l'Archevesque de Salerne, qui avoit declaré aux Religieux vne guerre pareille à celle que nous voyõs dans ce Diocese, *Aduertat Dominatio vestra, procedere cum circumspectione cum Religiosis, nisi velit se multis Censuris irretiri. Quatenus fortasse iam non sit, quia nouit eos haberè infinita priuilegia, & non esse subditos Ordinario.* C'est à dire. *Que Vostre Grandeur prenne*

garde

garde de proceder auec circonspection auec les Religieux, si elle ne veut encourir plusieurs Censures, en tant que peut-estre elle ne les ait pas déia encouruës : car elle sçait qu'ils ont des priuileges infinis, & qu'ils ne sont point suiets à l'Ordinaire.

Ce n'est pas sans raison que cette sacrée Congregation donnoit cét aduis à vn Archevesque.

Ces Princes de l'Eglise sçavoient qu'il est des Censures Ecclesiastiques la mesme chose que des armes à feu, dont fort souvent ceux qui les manient se trouvent eux mesmes blessez, quand ils en veulent blesser les autres.

Ils sçavoient que les Ordres Reguliers, tant anciens que modernes ont presque tous les mesmes privileges, particulierement touchant l'administration des Sacremens & la predication de la parole de Dieu : ce qui avoit esté donné aux Mendians par les Anciennes Constitutions, ayant esté depuis accordé aux Minimes, aux Iesuites, aux Theatins & aux autres Ordres par des Bulles particulieres, qui contiennent les mesmes graces & les mesmes avantages que les premieres.

Ils sçavoient que la pluspart de ces Bulles foudroyent d'Anatheme ceux qui persecutent les Religieux, & veulent les empescher de ioüir des privileges qui leur ont esté accordez par le S. Siege. Qu'aux Ordinaires cela leur y est defendu sur peine d'interdiction de l'entrée de l'Eglise, & de suspension du gouvernement & de l'administration de leurs Eglises, & aux Curés & Recteurs des Eglises Parroissiales, sur peine d'Excommunication & d'inhabilité aux Benefices. Il n'est pas necessaire que ie rapporte icy les termes de toutes ces Bulles, elles sont en si grand nombre qu'elles feroient vn iuste Volume. Ie me contente donc de copier ce que ie trouve dans deux Constitutions de Sixte IV. qui commencent, *Regimini vniuersalis*

Ecclesias. Et dans celle du mesme Pape. *Sacri Prædicatorum & Minorum.* Ce Souverain Pontife y parle en ces termes: *Inhibentes districtius ipsis locorum Ordinarijs sub interdicti ingressus Ecclesiæ, & suspentionis à Regimine & administratione suarũ Ecclesiarum: Ac Parrochialium Ecclesiarum Rectoribus, & alijs quibuscumque, sub Excommunicationis latæ sententiæ & priuationis earumdem Ecclesiarum Parrochialium, & omnium aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum quæ obtinent nec-non inhabilitationis ad illa, & alia in posterum obtinenda pœnis. Eo ipso quo contra fœcerim incurrendis, ne personis quibuslibet Ecclesiasticis vel Sæcularibus, in genere vel in specie, directe, vel indirecte aliquid inhibeant, præcipiant Ordinem vel Statuant, quominus Ordines prædicti, illarum Domus & Professores, prædictis gratijs eis concessis libere vti possint.*

C'est à ceux à qui la conscience reproche d'avoir contrevenu à cette Constitution, de voir s'ils n'ont pas encouru ces Censures.

M. de Palafox Evesque d'Angelopoli poursuiuit à outrance les Reguliers de son Diocese, & particulierement les Iesuites. Mais ie trouve dans les pieces de ce Procés qui a fait tant de bruit, & qui fut iugé à Rome par Innocent X. qu'il eût besoin d'avoir recours à sa Sainteté pour les Censures qu'il avoit encouruës en cette guerre, dans laquelle vn faux zele l'avoit ietté. Et i'y vois que les Iuges prononcerent que les Iesuites n'avoiẽt point encouru, quoy qu'il le pretendist, celles qu'il avoit iettées sur eux. *Patres non fuisse reos criminum illis impositorum nec Censuris grauatos vt D. Episcopus prætendebat.*

Ie ne sçay s'il est encore en vie: mais ie sçay bien que c'est vn des plus grands Hommes que le Clergé d'Espagne ait eu en ce Siecle. Il estoit de la Maison des Marquis d'Arice, vne

des plus illuſtres de l'Aragon ; avant qu'arriver à l'Epiſcopat, il paſſa par les plus importantes Charges du Royaume, ayant eſté Viſiteur General de la Nouvelle Eſpagne, commis pour faire rendre compte à trois Vice-Rois de leur adminiſtratiō, & apres Vice-Roy des Indes, Homme liberal, affable, doux, paiſible, ſçavant, ſpirituel, qui a donné au public du moins quinze beaux Livres ſur diverſes matieres toutes Chreſtiennes. Si peu attaché aux biens de la Terre & ſi magnifique, que le iour qu'il prit poſſeſſion de ſon Eveſché d'Angelopoli, il donna quinze mille eſcus pour reparer le Baſtiment de ſon Egliſe Cathedrale. Il a fondé des Seminaires, il a baſty des Hoſpitaux ; il n'y a point eu de Communauté ny de perſonne neceſſiteuſe dans ſon Dioceſe qui n'ait receu du ſoulagement par ſes liberalitez.

Ce n'eſt pas neantmoins ce que i'admire le plus en ce grand Homme. Voicy ce qui m'enleve ; & vn exemple d'humilité ſi rare qu'il faut des ſiecles entiers pour en voir vn ſemblable, eſtant certain que c'eſt le foible ordinaire des perſonnes Eminentes en dignité de ne point reconnoiſtre leurs injuſtices, & beaucoup moins de s'en repentir, & d'avoüer qu'ils ſont coupables : Ie le rapporte, non pas tant parce qu'il fait voir l'innocence des Ieſuïtes qu'il perſecuta, quoy que i'avoüe d'eſtre obligé à cét Ordre, de l'education de ma jeuneſſe, & de celle de mes Neveux qui ſont encore dans leurs Claſſes, & qui par la grace de Dieu ny font point deshonneur, ny à leurs Maiſtres, ny à leur Pere, ny à leur Oncle, que pour donner vne haute idée de la vertu de M. de Palafox.

Ayant reconnu que la guerre qu'il avoit faite aux Peres de cette Societé avoit eſté injuſte, à l'imitation de S. Auguſtin qui a rendu publiques en ſes Confeſſions les folies de ſa jeu-

nesse, & en ses Retractations les foiblesses de sa plume. Il en a fait satisfaction publique dans ses belles & tout à fait spirituelles remarques sur les Lettres de S. Terese; En effet, sur la 65. apres avoir fort iudicieusement remarqué, *Que nostre fausse raison resiste souuent à la sainte & veritable raison de Dieu. Qu'vne personne trouuera mille raisons qui luy paroistront bonnes & saintes dans les apparences, & qui seront remplies de presomption dans la substance.* Il fait sa Confession en ces termes; *Ie l'ay experimenté principalement en vne occasion, & il n'importe pas que i'auouë ma faute en public, puis que ie pechay publiquement. Il m'arriua doncques dans vne semblable matiere que ie trouuois quelques raisons pour defendre ma cause qui me sembloient apparemment bonnes & saintes. Mais dans la substance elles n'estoient que l'effet d'vn esprit vain & presomptueux: car ie connus dans la suitte estant éclairé de la lumiere de Dieu, que ce que ie croyois estre de Dieu, estoit entierement opposé au seruice de Dieu, & cette fausse créance venoit de mon amour propre, de ma paßion, de mon orgueil, de ma vanité & de ma presomption.*

Le Roy d'Espagne à raison de cette conduite, que ce Prelat avoüe luy-mesme auec grande humilité n'avoir pas esté fort Canonique, l'obligea de quitter l'Eveśché d'Angelopoli, & luy donna celuy d'Osme dans la vieille Castille, qu'il a gouverné avec l'admiration & l'applaudissement des mieux intentionnez & des plus zelés, & avec des bontez incroyables pour les Religieux, particulierement pour les Carmes Deschaussés.

FIN.